



COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°10
Réunion télématique du 24/11/2022

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres :

Mme Sabine FOUCHER

Messieurs Jean-Paul DUBIER, Sylvain GILGERT (visioconférence), Claude ROCHE

Excusés :

Mme Assia OUADAH, M. Didier DECONNINCK

Assiste : Mme Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

I) DEMANDES DE LICENCES - Création, renouvellement ou mutation

La CFSR rappelle que le GSA doit être en possession du Formulaire de demande de licence dûment complété, daté et signé par l'intéressé pour saisir une demande de licence sur l'espace club.

Article 11C du Règlement Général des Licences et des GSA : Annulation de licence :

Une licence accompagnée de(s) l'extension(s) saisie sur Internet, validée(s) ou non, peut éventuellement être annulée seulement :

Si elle n'a jamais été utilisée dans aucune des attributions qui lui sont liées et ni dans le cadre des garanties d'assurance éventuellement souscrites et si, le GSA et le titulaire demandent à leur ligue régionale, l'un et l'autre, par écrit, son annulation dans le délai des trente (30) jours qui suivent la date de la saisie de ladite licence et/ou extension(s). La Ligue Régionale transmettra la demande à la FFvolley/CFSR, après avoir validé la non-inscription sur une feuille de match de régional ou départemental.

Aucune annulation de la licence et/ou extension(s) ne sont donc possible après la suspension provisoire de sa DHO sauf si une fraude a été avérée au préjudice du licencié lors de la demande de licence.

Le coût de la licence et/ou extension(s) annulée(s) reste(nt) acquis.

De même des frais d'annulation de cette licence et/ou extension(s) s'appliquent dès lors ».

.../...

Les frais d'annulation de licence s'appliquent systématiquement. L'amende ne s'applique qu'en cas de fraude avérée conduisant à une annulation de licence.

La CFSR constate encore qu'un trop grand nombre de licences est enregistré par les GSA sans qu'ils soient en possession du formulaire de demande. **A partir de la saison 23/24, le formulaire de demande de licence dûment complété, daté et signé devra impérativement être archivé pour permettre l'enregistrement de la demande de licence (création, renouvellement ou mutation).**

Article 5.1.3 du Règlement Général des Licences et des GSA - ENCADREMENT

L'ensemble des extensions pour la pratique de l'encadrement nécessite un certificat médical selon le principe suivant :

Pour le sportif majeur : un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley ou à la pratique de l'encadrement (avec un examen ophtalmologique obligatoire pour la licence avec l'extension arbitre) datant de moins de 3 saisons, sous réserve d'avoir renseigné un « Questionnaire de Santé FFvolley » et attesté que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

A défaut, un certificat médical, datant de moins de 6 mois attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du volley ou à l'encadrement (avec un examen ophtalmologique)

Après consultation de la Commission Fédérale Médicale il faut intégrer les précisions suivantes :

C'est le médecin examinateur qui, après avoir échangé avec le licencié sur sa pratique, peut décider de compléter son examen standard par des examens complémentaires.

Extension arbitre : examen ophtalmologique : Est-ce obligatoirement un examen réalisé par un médecin ophtalmologue ?

Le médecin examinateur est à même de réaliser ce bilan qui est simple. Là aussi, s'il l'estime nécessaire, il peut demander un complément d'examens.

Compte tenu du retour de la Commission Fédérale Médicale, le RG licences et GSA et les certificats médicaux seront remis à jour.

Article 5.1.3 E du Règlement Général des Licences et des GSA extension soignant

Cette extension (accompagnée des diplômes nécessaires) permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de soignant et de figurer en tant que tel sur une feuille de match.

Après consultation de la Commission Fédérale Médicale la liste des professions de santé reconnues sera précisée dans le Règlement Général des Licences et des GSA.

La copie du diplôme devra être impérativement archivée sur le cloud en même temps que la licence pour obtenir la validation administrative de cette licence.

II) LICENCES ETRANGERES

ARTICLE 28 du Règlement Général des Licences et des GSA - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS

Conformément à l'article - 28B du Règlement Général des Licences et des GSA « Par exception, il n'y a pas lieu de faire de Certificat de Transfert International pour les Réfugiés politiques ».

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements tient à rappeler que seul le Statut de Réfugié politique permet d'être exempt d'un transfert.

Les personnes étant sous statuts de « Protection Temporaire » ou de « protection subsidiaire » ne sont pas concernées par cette exception. La procédure de qualification « joueurs étrangers » doit être appliquée.

III) LICENCES AVEC L'OPTION OPEN

ARTICLE 46 du Règlement Général des Licences et des GSA - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE AVEC L'OPTION OPEN

Une proposition de modification de l'article 46E 3ième paragraphe - Précisions sur les options OPEN sera apportée pour la saison 23/24 :

« Les options OPEN d'une équipe peuvent provenir de différents GSA initiaux. L'option OPEN permet à son/sa bénéficiaire de ne jouer que pour un seul GSA support de formation, mais également d'évoluer dans plusieurs équipes jeunes du GSA initial et plusieurs équipes jeunes du GSA support de formation sous réserve de ne pas participer à une rencontre opposant des équipes du GSA support à des équipes du GSA support de formation et dans le respect des règlements particuliers des épreuves concernées ».

« Les joueurs/euses bénéficiant d'une option OPEN peuvent provenir de différents GSA. L'option OPEN permet à son/sa bénéficiaire de ne jouer que pour un seul GSA support de formation. Elle permet également à son/sa bénéficiaire d'évoluer dans plusieurs équipes jeunes du GSA initial et plusieurs équipes jeunes du GSA support de formation. **Dans le cas d'une rencontre opposant le GSA support de formation à une équipe du GSA initial le joueur/ joueuse devra obligatoirement jouer pour le GSA support de formation** et dans le respect des règlements particuliers des épreuves concernées ».

IV) LICENCES AVEC CONTRAT PROFESSIONNEL

Article 18.4 du Règlement Général des Licences et des GSA - STATUTS DU JOUEUR PROFESSIONNEL ET DE L'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL

L'article 18.4.e – Procédure d'homologation, dans son paragraphe 5 indique « L'homologation du contrat est une condition obligatoire à la qualification en tant que joueur ou entraîneur professionnels et à la délivrance de la licence compétition **extension** volley-ball - Statut « Pro » ou une licence encadrement extension éducateur sportif - Statut PRO lorsque le joueur ou l'entraîneur a un contrat de travail. Ainsi, le refus d'homologation a pour conséquence l'impossibilité pour le joueur ou l'entraîneur concerné de participer au championnat de la FFvolley ».

L'article 18.4.f – Conditions de refus d'homologation du contrat indique « La CFSR pourra refuser l'homologation d'un contrat de travail pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du présent règlement ;
- Le GSA n'est pas en règle vis-à-vis de la FFvolley concernant ses obligations administratives et/ou financières ;
- Existence de toute décision ou mesure interne ou externe étant un obstacle à cette homologation ;
- Le joueur est déjà sous contrat de travail.

Par ailleurs, un contrat de travail de joueur ou d'entraîneur professionnel qui aura reçu un avis défavorable de la DNACG ne pourra pas être homologué par la CFSR ».

L'éventualité d'une résiliation du contrat de travail entre les deux parties dans le cas d'un refus d'homologation du contrat de travail permettant de se voir délivrer une licence amateur n'est pas prévue dans ces points réglementaires.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements prévoit la mise en place d'un groupe de travail pour proposer une nouvelle rédaction de cet article pour ne pas se retrouver confronter à une situation similaire à celle rencontrée cette saison.

V) DIVERS

Ligue Martinique

Un différend oppose la Ligue de la Martinique à une ancienne salariée.

La Ligue Martiniquaise de Volley-Ball refuse de valider administrativement la licence de Mme Tania VILLERONCE prétextant des dettes envers la Ligue.

Après examen du dossier, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate que le différend relève de relations employeur / salariée
La validation administrative de la licence n'a rien à voir avec le contentieux en cours et ne doit pas être remise en cause.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements demande à la Ligue Martiniquaise de bien vouloir valider administrativement la licence Mme Tania VILLERONCE.

Question bassin de pratique – UNION SALLES MIOS VB et VOLLEY-BALL CLUB LE HAILLAN

Le GSA VOLLEY BALL Club LE HAILLAN est en bassin de pratique avec le GSA UNION SALIES MIOS VOLLEY BALL pour la présente saison.

Le GSA « VOLLEY-BALL CLUB LE HAILLAN » demande qu'une joueuse licenciée au GSA de « UNION SALIES MIOS VB » et bénéficiant d'une licence « Option OPEN » en faveur du « VBC LE HAILLAN » puisse bénéficier d'une mutation vers le GSA « VBC LE HAILLAN » en cours de saison.

Conformément au Règlement Général des Licences et des GSA – Article 46D - Restrictions, limitations, exceptions, invalidation : « Un joueur bénéficiant de l'Option OPEN pour la « Saison N » aura la possibilité de muter la « Saison N+1 » seulement s'il a 20 ans révolus ou s'il obtient l'accord motivé du ou des présidents de ligues ou de la CFSR pour des cas exceptionnels ».

Cet article précise bien qu'une mutation n'est possible que pour la saison N+1 et pas au cours de la saison N.

Le Président de le CCSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE